

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Séance(s) du mardi 14 décembre 2021

Articles, amendements et annexes



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

SOMMAIRE

98^e séance

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE	3
--	---

99^e séance

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE	17
---	----

98^e séance

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Texte adopté par la commission – n° 4721

Article 22

- ① I. – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Les vingt-septième à vingt-neuvième alinéas sont supprimés ;
- ③ 2° Après le trentième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « En l'absence de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, de la convention d'attribution dans un délai de deux ans à compter du jour où ils remplissent les conditions fixées au vingt-troisième alinéa du présent article, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et la Ville de Paris disposent d'un délai de quatre mois pour fixer, après consultation des maires, à chaque bailleur et à chaque réservataire des objectifs correspondant aux engagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 441-1-6 et au trente-deuxième alinéa du présent article.
- ⑤ « À défaut de notification des objectifs mentionnés au vingt-huitième alinéa ou de signature d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, d'une convention d'attribution, le taux de 25 % pour l'engagement mentionné au 1° de l'article L. 441-1-6 s'applique uniformément à chaque bailleur social.
- ⑥ « Lors de la signature d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, d'une convention d'attribution, les engagements et objectifs d'attribution qu'elle contient se substituent aux objectifs fixés, le cas échéant, conformément au vingt-huitième alinéa du présent article. » ;
- ⑦ 3° Après le trente et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire. » ;
- ⑨ 4° Le trente-deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ a) Les mots : « l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint » sont remplacés par les mots : « les objectifs d'attribution fixés pour chaque bailleur ne sont pas atteints » ;
- ⑪ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa, y compris les modalités d'information par les bailleurs sur l'atteinte des engagements et objectifs fixés. » ;
- ⑫ 5° Au trente-troisième alinéa, le mot : « vingt-neuvième » est remplacé par le mot : « vingt-sixième ».
- ⑬ II. – (*Non modifié*) Par dérogation au 2° du I, le délai de deux ans est ramené à huit mois pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris lorsqu'ils remplissent les conditions fixées au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
- ⑭ III. – (*Non modifié*) La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifiée :
- ⑮ 1° À la fin du III de l'article 111, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- ⑯ 2° Au IV de l'article 114, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».
- ⑰ IV. – (*Non modifié*) Au E du IV de l'article 81 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2611 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Saulignac, Mme Jourdan, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Garot, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont et Mme Rabault et n° 3180 présenté par M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, Mme Mette et Mme Tuffnell.

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« La convention intercommunale d’attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d’attribution, doivent être signées dans un délai de deux ans à compter du jour où l’établissement public de coopération intercommunale, l’établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et la Ville de Paris remplissent les conditions fixées au vingt-troisième alinéa du présent article. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 5 et 6.

Amendement n° 3401 présenté par M. Pupponi.

I. – Après l’alinéa 6, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le trente-et-unième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa, chaque bailleur informe le représentant de l’État dans le département des attributions intervenues en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le bailleur transmet ces données, arrêtées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, dans les quinze jours suivant ces dates. Les informations visées et les modalités de transmission sont précisées par arrêté du ministre chargé du logement.

« En l’absence de réception dans le délai de quinze jours des informations prévues au précédent alinéa et après que le bailleur a été mis en mesure de présenter ses observations sous un délai de cinq jours ouvrés, le représentant de l’État dans le département prononce à l’encontre du bailleur une astreinte d’un montant maximum de 500 euros par jour de retard. L’astreinte court jusqu’à la complète transmission des informations. Elle est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l’impôt et au domaine.

« Lorsque l’objectif fixé au bailleur d’attribution en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux ménages mentionnés aux vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas n’est pas atteint en flux sur les six derniers mois ou lorsque le bailleur n’a pas transmis la totalité des informations prévues au trente-deuxième alinéa, le représentant de l’État dans le département enjoint le bailleur de l’informer de chacun de ses logements qui se libère en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il procède alors à l’attribution de ces logements aux publics concernés jusqu’à ce que le flux annuel décompté sur les douze mois précédents atteigne l’objectif assigné au bailleur. A l’inverse si le représentant de l’État, en tant que réservataire, ne respecte pas l’objectif d’attribution cité plus haut, son contingent est transféré aux communes. Ces attributions sont exclues du calcul du flux annuel de logements mentionné au trente-neuvième alinéa. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 9 à 12 l’alinéa suivant :

« 4° Le trente-troisième alinéa est supprimé. »

Amendement n° 3275 présenté par M. Pupponi, M. Loiseau, M. Jerretie, M. Lagleize, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Mignola, Mme Bannier, M. Barrot,

Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Cruzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

I. – Après l’alinéa 6, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le trente et unième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa, chaque bailleur informe le représentant de l’État dans le département des attributions intervenues en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le bailleur transmet ces données arrêtées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, dans les quinze jours suivant ces dates. Les informations visées et les modalités de transmission sont précisées par arrêté du ministre chargé du logement.

« En l’absence de réception dans le délai de quinze jours des informations prévues au précédent alinéa et après que le bailleur a été mis en mesure de présenter ses observations sous un délai de cinq jours ouvrés, le représentant de l’État dans le département prononce à l’encontre du bailleur une astreinte d’un montant maximum de 500 euros par jour de retard. L’astreinte court jusqu’à la complète transmission des informations. Elle est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l’impôt et au domaine.

« Lorsque l’objectif fixé au bailleur d’attribution en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux ménages mentionnés aux vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas n’est pas atteint en flux sur les six derniers mois ou lorsque le bailleur n’a pas transmis la totalité des informations prévues au trente-deuxième alinéa, le représentant de l’État dans le département enjoint le bailleur de l’informer de chacun de ses logements qui se libère en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il procède alors à l’attribution de ces logements aux publics concernés jusqu’à ce que le flux annuel décompté sur les douze mois précédents atteigne l’objectif assigné au bailleur. Ces attributions sont exclues du calcul du flux annuel de logements mentionné au trente-neuvième alinéa. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 9 à 12 l’alinéa suivant :

« 4° Le trente-troisième alinéa est supprimé. »

Sous-amendement n° 3467 présenté par M. Nogal.

Compléter cet amendement par l’alinéa suivant :

« 5° Au trente-quatrième alinéa, le mot : « vingt-neuvième » est remplacé par le mot : « vingt-sixième ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 608 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 624 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 3266 présenté par Mme Gaillot.

Supprimer les alinéas 7 et 8.

Amendement n° 1315 présenté par M. Bazin.

Supprimer l'alinéa 13.

Amendement n° 228 présenté par M. Nogal.

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« le jour de l'entrée en vigueur du présent article »,

les mots :

« à la date de publication de la présente loi ».

Amendement n° 1275 présenté par M. Nogal.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Aux troisième et cinquième alinéas du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « trente-septième » est remplacé par le mot : « trente-neuvième ». »

Amendement n° 2349 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

À la fin de l'alinéa 15, substituer à l'année :

« 2023 »,

l'année :

« 2022 ».

Amendement n° 2508 présenté par Mme Lazaar.

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Le système de cotation prévu par l'article 111 de la loi n° 2018-1021 précitée fait l'objet, six mois après son délai de mise en œuvre, d'un rapport confié à l'Agence nationale de contrôle du logement social. En cas de manquement, l'organisme bailleur, la société mixte de construction et de gestion de logements sociaux, ou la société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré se voit infliger une pénalité dans des conditions définies par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 482 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 1353 présenté par M. Bazin, n° 2379 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 2612 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Saulignac, Mme Jourdan, Mme Vainqueur-Christophe,

Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Garot, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont et Mme Rabault.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, la conférence intercommunale du logement peut initier la signature d'une convention de gestion en flux telle que visée à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, unique par bailleur, à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale, avec l'ensemble des réservataires de logements sociaux.

« Après agrément du représentant de l'État dans le département, ladite convention se substitue, sur le territoire où elle s'applique, à la convention de gestion en flux départementale. »

Amendement n° 1316 présenté par M. Bazin.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un plan local de l'habitat, ou ayant la compétence en matière d'habitat, et ayant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, et qui ont conclu une convention intercommunale d'attribution, la conférence intercommunale du logement peut initier la signature d'une convention de gestion en flux, telle que visée à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, unique par bailleur, à l'échelle de l'établissement, avec l'ensemble des réservataires de logements sociaux.

« L'expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation déposé au Parlement au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation. »

Après l'article 22

Amendement n° 645 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

L'article L. 342-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toutes les études que conduit l'agence en matière d'habitations à loyer modéré et d'évaluation des politiques publiques du logement, elle consulte et fait participer à ses travaux les représentants des organisations de locataires siègeant à la Commission nationale de concertation. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1338 présenté par M. Bazin, n° 2016 présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux et M. Herth et n° 2372 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,

M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

L'article L. 342-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toutes les études que conduit l'agence en matière d'habitations à loyer modéré et d'évaluation des politiques publiques du logement, elle consulte et fait participer à ses travaux l'Union sociale pour l'habitat qui regroupe les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré. »

Amendement n° 2352 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Après la a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un a *bis*) ainsi rédigé :

« a bis) En cas de non-respect des objectifs annuels d'attribution des logements visés aux articles L. 313-26-2 et L. 313-35, sans préjudice de la restitution, le cas échéant, de l'aide publique, elle ne peut excéder le produit du nombre de logements qui n'ont pas été attribués aux publics concernés par un montant égal à dix-huit mois du loyer moyen annuel en principal des logements visés à l'article L. 441-1 ; ».

Amendement n° 3200 présenté par M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Mette et Mme Tuffnell.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Après la a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un a *bis*) ainsi rédigé :

« a bis) En cas de non-respect des objectifs annuels d'attribution des logements visés au trente-neuvième alinéa de l'article L. 441-1, sans préjudice de la restitution, le cas échéant, de l'aide publique, elle ne peut excéder le produit du nombre de logements restant à attribuer aux publics concernés par un montant égal à dix-huit mois du loyer moyen annuel en principal des logements de l'organisme ; ».

Amendement n° 3199 présenté par M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Mette et Mme Tuffnell.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % »

Amendements identiques :

Amendements n° 519 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 2381 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc, n° 2614 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Saulignac, M. David Habib, Mme Jourdan, Mme Vainqueur-

Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Garot, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont et Mme Rabault et n° 3194 présenté par M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, Mme Mette et Mme Tuffnell.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le vingt-quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« - à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation se situe en dessous du seuil de 50 % du niveau de vie médian régional défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques »

2° Au trente-quatrième alinéa, le mot : « vingt-neuvième », est remplacé par le mot : « vingt-sixième ».

Amendement n° 2351 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

a) Après le vingt-quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - ou à des demandeurs dont le niveau de ressources se situe en dessous du seuil de 40 % du niveau de vie médian national défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;

b) Au trente-troisième alinéa, la référence : « vingt-neuvième » est remplacée par la référence : « vingt-septième » ;

2° Au 1^{er} de l'article L. 441-1-5, la référence « vingt-sixième » est remplacée par la référence : « vingt-septième » ;

3° Au 1^{er} de l'article L. 441-1-6, la référence : « vingt-cinquième » est remplacée par la référence : « vingt-sixième » ;

4° À l'article L. 445-2, toutes les occurrences de la référence : « vingt-sixième » sont remplacées par la référence : « vingt-septième ».

Amendement n° 2509 présenté par Mme Lazaar.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

À la fin de la première phrase du trente-neuvième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « délai dans lequel le réservataire propose un ou plusieurs candidats à l'organisme propriétaire des logements » sont remplacés par les mots : « réservataire est tenu de proposer au moins trois candidats à l'organisme propriétaire des logements, dans un délai qui ».

Amendement n° 2350 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont majorés de 10,3 % à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi.

Amendements identiques :

Amendements n° 1317 présenté par M. Bazin et n° 2013 présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux et M. Herth.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Le 1° de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « La définition des publics prioritaires visés à l'article L. 441-1 peut être précisée et complétée afin de répondre encore plus justement aux besoins locaux. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1 présenté par Mme Do, n° 502 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 2380 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc, n° 2613 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Saulignac, Mme Jourdan, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Garot, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont et Mme Rabault et n° 3190 présenté par M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, Mme Mette et Mme Tuffnell.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Le 6° de l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « afin d'atteindre notamment l'objectif d'attribution à réaliser en application des vingt-troisième à vingt-cinquième alinéas de l'article L. 441-1 ; ».

Amendement n° 680 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

À la deuxième phrase du onzième alinéa de l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « et de représentants des organisations des locataires représentatives siégeant à la commission nationale de concertation, ».

Amendement n° 1329 présenté par M. Bazin.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa du I de l'article L. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le système de cotation n'est pas obligatoire sur les territoires des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 dans lesquels toutes les communes se situent dans les zones

géographiques qui ne se caractérisent pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande définies par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 2512 présenté par Mme Lazaar.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Le titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI. – Bourse d'échanges de logements entre locataires

« Art. L. 446-1. – Sur les territoires tendus en matière de logement, dont la liste est établie par décret et fait l'objet d'une actualisation annuelle, la mise en place d'un système de bourse d'échanges de logement entre locataires est rendue obligatoire. Cette bourse d'échanges fait l'objet d'une convention de partenariat entre l'État, Action Logement et les bailleurs sociaux du territoire ou leur représentant. »

Amendement n° 1330 présenté par M. Bazin.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, afin de résorber de manière significative la vacance anormalement longue affectant les logements locatifs sociaux, les établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière de politique locale de l'habitat et volontaires peuvent, dans les zones géographiques B2 et C qui ne se caractérisent pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande, déroger aux règles d'attribution des logements locatifs sociaux, aux conditions de maintien dans ces logements et aux règles relatives au changement d'usage de logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette expérimentation est complémentaire des politiques publiques en faveur de l'accès au logement social pour les publics modestes.

Dans le cadre de cette expérimentation, les établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière de politique locale de l'habitat et volontaires peuvent ajuster, dans une limite qu'il leur appartient de définir et qui ne pourra excéder de 150 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution du logement concerné au sens de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les règles relatives à la sous-occupation des logements au sens de l'article L. 621-2 du même code ainsi que les règles relatives à la détermination du supplément de loyer de solidarité en vertu de l'article L. 441-3 dudit code. Le recours à la gestion en flux en matière d'attribution est laissé à l'appréciation du ou des établissements publics volontaires.

En outre, dans le cadre de cette expérimentation, les établissements publics volontaires peuvent procéder à des changements d'usage de logements nonobstant les clauses et conditions de la convention mentionnée au premier alinéa du présent article dès lors qu'il est avéré que cela permet de répondre à des besoins connus en matière de logement ou d'hébergement.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent territorialement est saisi pour avis de chacune des délibérations en cause.

Au plus tard dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement dont relèvent les établissements publics volontaires dresse, sur le fondement d'une évaluation, un bilan de l'impact de

chaque expérimentation dont il peut avoir à connaître et fait des recommandations sur les suites à donner. Cette évaluation remise au comité régional de l'habitat et de l'hébergement mesure, notamment, les effets de l'expérimentation sur le coût de la vacance anormalement longue au sein de chacun des organismes d'habitations à loyer modéré concernés, parmi ceux mentionnés au deuxième à septième alinéas de l'article L. 411-2 du même code, ou au sein de chaque société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux concernée, au sens de l'article L. 481-1 dudit code. Les membres du comité scientifique en charge de l'évaluation sont nommés par arrêté du préfet après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Amendements identiques :

Amendements n° 529 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 1356 présenté par M. Bazin, n° 2012 présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Magnier et M. Herth, n° 2617 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Battistel, Mme Jourdan, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. David Habib, Mme Karamanli, M. Alain David, Mme Biémouret, Mme El Aaraje, M. Garot, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago et Mme Tolmont et n° 3198 présenté par M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, Mme Mette et Mme Tuffnell.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

À titre expérimental pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi afin de résorber de manière significative la vacance anormalement longue affectant les logements locatifs sociaux, les établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence habitat, volontaires, peuvent, lorsqu'en leur sein le nombre de demandes de logements sociaux pour une attribution est inférieur ou égal à 2,1, déroger aux règles d'attribution des logements locatifs sociaux, aux conditions de maintien dans ces logements, et aux règles relatives au changement d'usage de logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette expérimentation est complémentaire des politiques publiques en faveur de l'accès au logement social pour les publics modestes.

Dans le cadre de cette expérimentation, le ou les établissements publics de coopération intercommunale, dotés de la compétence habitat, volontaires, peuvent ajuster, dans une limite qu'il leur appartient de définir et qui ne peut excéder de 150 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution du logement concerné au sens de l'article L. 441-1 du même code, les règles relatives à la sous-occupation desdits logements au sens de l'article L. 621-2 dudit code, ainsi que les règles relatives à la détermination du supplément de loyer de solidarité en vertu de l'article L. 441-3 du même code.

Le recours à la gestion en flux en matière d'attribution est laissé à l'appréciation du ou des établissements publics volontaires.

En outre, dans le cadre de cette expérimentation, le ou les établissements publics volontaires pourront procéder à des changements d'usage de logements nonobstant les clauses et conditions de la convention mentionnée à l'article L. 831-1

du même code dès lors qu'il est avéré que cela permet de répondre à des besoins connus en matière de logement ou d'hébergement.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent territorialement est saisi pour avis de chacune des délibérations en cause.

Au plus tard dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement, dont relèvent le ou les établissements publics volontaires, dresse, sur le fondement d'une évaluation, un bilan de l'impact de chaque expérimentation dont il peut avoir à connaître et fait des recommandations sur les suites à donner.

L'évaluation remise au comité régional de l'habitat et de l'hébergement mesure, notamment, les effets de l'expérimentation sur le coût de la vacance anormalement longue au sein de chaque organisme d'habitations à loyer modéré concerné, mentionné au deuxième à septième alinéas de l'article L. 411-2 du même code ou au sein de chaque société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux concernée, mentionnée à l'article L. 481-1 du même code. Les membres du comité scientifique en charge de l'évaluation sont nommés par arrêté du préfet après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Article 22 bis AA (nouveau)

- ① I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 441-2 est complété par un V ainsi rédigé :
- ③ « V. – La commission est informée des relogements effectués en application des articles L. 353-15 et L. 442-6, après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de logement ayant fait l'objet d'une acceptation. » ;
- ④ 2° Le troisième alinéa de l'article L. 441-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Outre les personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article, ont accès aux données du système national d'enregistrement les communes réservataires et les établissements publics de coopération intercommunales ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. » ;
- ⑤ 3° Au 3° de l'article L. 441-2-9, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et troisième alinéas ».
- ⑥ II. – Les 2° et 3° du I entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Amendement n° 229 présenté par M. Nogal.

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« fait l'objet d'une acceptation »,

les mots :

« été acceptée ».

Amendement n° 230 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

insérer le mot :

« comprenant ».

Article 22 bis A
(Non modifié)

À la première phrase du trente-cinquième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « intérieure », sont insérés les mots : « et des établissements publics de santé ».

Amendement n° 231 présenté par M. Nogal.

Substituer à la seconde occurrence du mot :

« et »

le mot :

« ou ».

Article 22 bis BA (nouveau)

① L'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation au premier alinéa du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent louer, meublés ou non, des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 à des personnes morales de droit public ou privé en vue de les sous-louer à leurs agents ou salariés. Les conditions relatives au niveau de ressources prévues au 2° du même article L. 302-16 et les conditions relatives au loyer prévues au 3° dudit article L. 302-16 sont applicables aux contrats de sous-location. »

Article 22 bis B

① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 353-15 est ainsi modifié :

③ a) Au III, après la référence : « L. 443-15-1 », sont insérés les mots : « , d'autorisation de vente à une personne morale ou de changement d'usage d'un ensemble de plus de cinq logements prévue au VI du présent article » ;

④ b) Sont ajoutés des VI et VII ainsi rédigés :

⑤ « VI. – Une convention pluriannuelle signée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, dans le cadre d'un programme dont la mise en œuvre lui a été confiée par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, peut prévoir, au titre d'une opération définie, la vente ou le changement d'usage d'un ensemble de plus de cinq logements, en prenant en compte l'attractivité du quartier et les autres caractéristiques de la situation locale des immeubles concernés. La convention vaut autorisation de vente ou de changement d'usage de cet ensemble de logements, après accord du maire et des garants des prêts ayant servi à les construire, les acquérir ou les améliorer.

⑥ « L'autorisation de vente ou de changement d'usage met fin, pour ces logements, aux effets de la convention conclue en application de l'article L. 831-1 à la date de départ du dernier locataire. Lorsqu'elle ne porte que sur les logements faisant l'objet de l'autorisation, la convention conclue en application du même article L. 831-1 est résiliée. Si les logements faisant l'objet de l'autorisation figurent dans une convention portant sur un ensemble de logements plus important, les logements faisant l'objet de l'autorisation sont exclus de la convention par avenant.

⑦ « Les aliénations réalisées sur les logements ayant donné lieu à l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent VI dérogent aux articles L. 443-7 à L. 443-12-1, à l'exception des conditions d'ancienneté, d'habitabilité et de performance énergétique prévues à l'article L. 443-7 lorsque le logement conserve un usage d'habitation. Le prix de mise en vente est fixé par l'organisme propriétaire.

⑧ « VII. – Le VI du présent article ne s'applique pas aux immeubles situés dans une commune mentionnée aux I ou II de l'article L. 302-5. » ;

⑨ 2° Le troisième alinéa de l'article L. 411-3 est complété par les mots : « ainsi que du VI de l'article L. 353-15 » ;

⑩ 3° Au premier alinéa du II de l'article L. 442-6, après la référence : « L. 443-15-1 », sont insérés les mots : « , d'autorisation de vente ou de changement d'usage prévue au VI de l'article L. 353-15 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 623 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 2353 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 2407 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 232 présenté par M. Nogal.

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« les construire »,

les mots :

« construire ces logements ».

Amendement n° 233 présenté par M. Nogal.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« L'aliénation des logements ayant donné lieu à l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent VI déroge aux (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 234 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« ainsi que »,

le mot :

« ou ».

Article 22 bis
(Non modifié)

Le dernier alinéa du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

Amendement n° 2759 présenté par M. Naillet, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Karamanli et Mme Tolmont.

Supprimer cet article.

Article 22 ter
(Supprimé)

Amendement n° 1259 présenté par M. Bazin, M. Schellenberger, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le trente-neuvième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le reste des logements non réservés s'ajoute au contingent communal. » »

Article 22 quater
(Supprimé)

Amendement n° 1260 présenté par M. Bazin, M. Schellenberger, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti,

M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

« a) Après le l de l'article L. 441-1, il est inséré un m ainsi rédigé :

« m) Ménages permettant un équilibre en matière de mixité sociale pour les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiées dans la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article L. 441-1-6 du présent code. » ;

« b) Aux vingt-sixième et trente-troisième alinéas, le mot : « vingt-troisième » est remplacé par le mot : « vingt-quatrième » ;

« c) Au vingt-sixième et à l'avant-dernier alinéas, le mot : « vingt-quatrième » est remplacé par le mot : « vingt-cinquième » ;

« 1° bis L'article L. 441-1-5 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa et au 1° bis, le mot : « vingt-troisième » est remplacé par le mot : « vingt-quatrième » ;

« b) Au 1° ter, le mot : « vingt-sixième » est remplacé par le mot : « vingt-septième » ;

« 2° L'article L. 441-1-6 est ainsi modifié :

« a) Au 1°, les mots : « vingt-troisième à vingt-cinquième » sont remplacés par les mots : « vingt-quatrième à vingt-sixième » ;

« b) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Pour chaque bailleur social, une liste fixant les résidences à enjeu de mixité sociale est annexée à la convention et adressée tous les trois ans. Cette liste est établie en fonction des conditions d'occupation des immeubles ; »

2° bis L'article L. 441-2 est ainsi modifié :

« a) Au second alinéa du I et au 4° du II, le mot : « vingt-troisième » est remplacé par le mot : « vingt-quatrième » ;

« b) Aux troisième et cinquième alinéas du III, le mot : « trente-septième » est remplacé par le mot : « trente-neuvième » ;

« 3° L'article L. 441-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiée dans la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article L. 441-1-6 du présent code, le fait pour un ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'accentuer cette fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social dans cette résidence. » ;

« 4° Au 2° du I de l'article L. 441-2-3, à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 441-2-7, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 441-2-8 et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5, le mot : « vingt-troisième » est remplacé par le mot : « vingt-quatrième ». »

Article 23

① L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa du I, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;

③ 1° *bis (nouveau)* Au deuxième alinéa du même I, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

④ 2° Le A du III est ainsi modifié :

⑤ a) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est compétente pour l'examen des litiges relatifs à cette action en diminution. » ;

⑥ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « En cas de colocation du logement définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, le montant de la somme des loyers perçus de l'ensemble des colocataires ne peut être supérieur au montant du loyer applicable au logement en application du présent article. »

Amendement n° 2769 présenté par M. Bru et M. Sempastous.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *ter* Après le 4° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions définies aux 3° et 4° du I ne sont pas exigées si le demandeur démontre que le taux de logements commencés par rapport aux logements existants et l'importance de la production de logements des cinq dernières années sont sans effet sur les conditions définies aux 1° et 2° ».

Amendement n° 1927 présenté par Mme Lasserre.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *ter* Après le 4° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département peut déroger aux conditions mentionnées aux 3° et 4° du présent I si démonstration est faite que l'importance de la production de logements des cinq dernières années a été sans effet sur les conditions mentionnées aux 1° et 2° du même I. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 638 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 1032 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 1916 présenté par Mme Lasserre.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* L'avant-dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les secteurs géographiques où le niveau de loyer médian est élevé et où l'écart du niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé avec les autres secteurs géographiques du territoire et pour les mêmes catégories de logements est important, le loyer de référence majoré peut être égal à un montant inférieur. » ; ».

Amendement n° 3182 présenté par Mme Lasserre.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Le cinquième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce loyer de référence majoré est égal à un montant supérieur de 10 % au loyer de référence dans les secteurs géographiques où le niveau de loyer médian est élevé et où l'écart du niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé avec les autres secteurs géographiques du territoire et pour les mêmes catégories de logements est important. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 641 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian et n° 857 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* L'avant-dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « En Île-de-France, ce loyer de référence majoré est égal à un montant supérieur de 10 % au loyer de référence. »

Amendements identiques :

Amendements n° 714 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 2620 présenté par Mme El Aaraje, M. Jean-Louis Bricout, Mme Battistel, Mme Jourdan, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. David Habib, Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Alain David, Mme Biémouret, M. Garot, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago et Mme Tolmont.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au premier alinéa du B du III, après le mot : « justifiant », sont insérés les mots : « définies par décret, liées notamment au caractère luxueux des matériaux ou des

équipements qui y sont installés, à un intérêt esthétique ou historique spécifique ou à l'existence d'aménités particulières ».

Amendements identiques :

Amendements n° 679 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian et n° 2359 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le cinquième alinéa du B du III est supprimé. »

Amendements identiques :

Amendements n° 649 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian et n° 2358 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Le sixième alinéa du B du III est complété par les mots : « , et que le logement n'appartient pas à la classe F ou à la classe G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »

« 4° Le III est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Le loyer des logements qui appartiennent à la classe F au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ne peut excéder le loyer médian et le loyer des logements qui appartiennent à la classe G ne peut excéder le loyer de référence minoré. Aucun complément de loyer ne peut être appliqué au loyer de base de ces logements. Une action en diminution de loyer peut être engagée si le loyer de base prévu dans le contrat de bail est supérieur. »

Amendement n° 3278 présenté par M. Bru, M. Loiseau, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Corceiro, Mme Cruzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,

Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« 3° Le VI est ainsi modifié :

« a) Aux premier et deuxième alinéas, après le mot : « renouvellement », sont insérés les mots : « ou de la reconduction tacite » ;

« b) Au douzième alinéa, après la première occurrence du mot : « renouvellement », sont insérés les mots : « ou de la reconduction tacite » et après la seconde occurrence du mot : « renouvellement », sont insérés les mots : « ou la première reconduction » ;

« c) Au même douzième alinéa et aux deux phrases du treizième alinéa, après le mot : « renouvelé », sont insérés les mots : « ou reconduit » ;

« d) Au treizième alinéa, après le mot : « renouvellements », sont insérés les mots : « ou des reconductions . »

Amendement n° 2360 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Après la première phrase du troisième alinéa du VI, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est d'au moins deux mois pour le locataire d'un logement meublé soumis au titre I^{er} bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée et d'au moins quinze jours pour le locataire d'un logement meublé loué dans le cadre d'un bail mobilité soumis au titre I^{er} ter de la même loi. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1928 présenté par Mme Sage et n° 2855 présenté par M. Herth, M. Becht, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier, Mme Valérie Petit et M. Potterie.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au début du premier alinéa du VII, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Dans les territoires où s'applique l'arrêté mentionné au I, le bailleur transmet par voie numérique au représentant de l'État dans le département une copie de chacun de ses contrats de bail. »

Amendement n° 2356 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Aux premières phrases du premier alinéa et du deuxième alinéa du VII, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le maire de Paris, le président de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, le président de la métropole de Lyon ou le président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1979 présenté par Mme Sage, n° 2860 présenté par M. Herth, M. Becht, M. Euzet, Mme Valérie Petit, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier et M. Potterie, n° 3218 présenté par M. Lioger, M. Rebeyrotte, Mme Hammerer, Mme Sarles, M. Gouffier-Cha, Mme Bessot Ballot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Zulesi, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazenueve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khatabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec,

Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségia, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provenzier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche et n° 3277 présenté par M. Jerretie, M. Loiseau, M. Lagleize, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Jacquier-Laforge, Mme Tuffnell, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Barrot, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertaon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Lasserre, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Le VII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département peut, à leur demande, dans les territoires où s'applique l'arrêté mentionné au I, déléguer les attributions qu'il détient en application du présent VII, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, au maire de Paris, aux présidents des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au président de la métropole de Lyon ou au président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. L'arrêté de délégation précise les modalités et la durée de celle-ci. »

Sous-amendement n° 3527 présenté par M. Nogal.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le représentant de l'État dans le département peut y mettre fin dans les mêmes conditions, de sa propre initiative ou à la demande des établissements, collectivités et métropoles mentionnées au présent alinéa. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1045 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 1917 présenté par Mme Lasserre.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Le VII est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

« b) À la première phrase du deuxième alinéa, le montant « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant « 30 000 € ». »

Amendement n° 2622 présenté par Mme El Aaraje, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Saulignac, M. David Habib, Mme Jourdan, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Karamanli, M. Garot, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont et Mme Rabault.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au deuxième alinéa du VII, le nombre : « 5000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » et le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 30 000 ».

Amendement n° 2357 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° À la première phrase du deuxième alinéa du VII , le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € ».

Après l'article 23*Amendements identiques :*

Amendements n° 1331 présenté par M. Bazin et n° 2361 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « demande », est inséré le mot : « expressément » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À défaut, les demandeurs sont cotitulaires du bail. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1333 présenté par M. Bazin, n° 2009 présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux et M. Herth et n° 2362 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « et peut être révisé chaque année aux mêmes conditions que le loyer principal ».

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 4247

sur l'amendement n° 714 de M. Peu et l'amendement identique suivant à l'article 23 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (première lecture).

Nombre de votants :	48
Nombre de suffrages exprimés :	47
Majorité absolue :	24
Pour l'adoption :	9
Contre :	38

Groupe La République en marche (268)

Contre : 24

Mme Aude Amadou, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Nicolas Démoulin, Mme Stéphanie Do, Mme Jacqueline Dubois, M. Jean-Luc Fugit, Mme Florence Granjus, Mme Danièle Héryn, Mme Catherine Kamowski, Mme Anne-Christine Lang, Mme Fiona Lazaar, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, Mme Sandra Marsaud, M. Mickaël Nogal, Mme Valérie Oppelt, M. Hervé Pellois, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Pierre Venteau et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (103)

Contre : 4

M. Thibault Bazin, Mme Claire Guion-Firmin, M. Éric Pauget et Mme Christelle Petex-Levet.

Abstention : 1

Mme Nathalie Bassire.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Contre : 6

Mme Géraldine Bannier, M. Vincent Bru, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Florence Lasserre, M. Patrick Loiseau et Mme Sophie Mette.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 7

M. Alain David, Mme Lamia El Aaraje, M. Guillaume Garot, Mme Josette Manin, M. Philippe Naillet, M. Hervé Saulignac et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Agir ensemble (22)

Contre : 2

M. Christophe Euzet et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 1

M. Guy Bricout.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 1

Mme Sylvia Pinel.

Contre : 1

M. Charles de Courson.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Non inscrits (22)

Scrutin public n° 4248

sur l'amendement n° 2622 de Mme El Aaraje à l'article 23 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (première lecture).

Nombre de votants :	38
Nombre de suffrages exprimés :	35
Majorité absolue :	18
Pour l'adoption :	4
Contre :	31

Groupe La République en marche (268)

Contre : 16

Mme Aude Amadou, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Stéphanie Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Danièle Héryn, Mme Fiona Lazaar, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, M. Mickaël Nogal, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Nathalie Sarles, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (103)

Contre : 5

M. Thibault Bazin, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, Mme Claire Guion-Firmin, M. Éric Pauget et M. Raphaël Schellenberger.

Abstention : 1

Mme Nathalie Bassire.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Contre : 8

Mme Géraldine Bannier, M. Vincent Bru, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Christophe Jerretie, M. Patrick Loiseau, Mme Aude Luquet, Mme Sophie Mette et M. Sylvain Waserman.

Abstention : 1

Mme Florence Lasserre.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 3

Mme Lamia El Aaraje, Mme Josette Manin et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Agir ensemble (22)

Contre : 1

Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 1

Mme Sophie Métadier.

Groupe Libertés et territoires (18)

Groupe La France insoumise (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Non inscrits (22)

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.